



POSTULAT

Auteur Kevin Pellouchoud, UDC, Sonia Tauss-Cornut, PLR/FDP, Christian Roduit, PS et Mathieu Clerc, Les Vert.e.s

Objet Poser un cadre cantonal protégeant l'affichage de campagne contre toute régulation excessive

Date 12/06/2026

Numéro 2026.06.255

L'affichage politique en période d'élection ou de votation participe directement à la formation de la volonté populaire et à la sincérité du scrutin garanties par l'art. 34 de la Constitution fédérale. Il relève également de la liberté d'opinion protégée par l'art. 16. À ce titre, il ne constitue pas une activité commerciale ordinaire, et il ne peut être traité comme tel par les autorités publiques.

Or, le dispositif valaisan actuel évolue dans la direction inverse. À l'émolument cantonal d'environ 500 francs par campagne s'ajoutent désormais, dans un nombre croissant de communes, des autorisations communales supplémentaires assorties d'émoluments compris entre 300 et 500 francs. Sion, Martigny et Fully appliquent déjà cette pratique, et il est probable que d'autres communes suivent. Si l'ensemble des 122 communes valaisannes adoptait ce modèle, le coût d'entrée pour une seule campagne pourrait atteindre plusieurs dizaines de milliers de francs, en plus des frais d'impression et de pose.

À cela s'ajoute le fait que les emplacements communaux officiels sont, en pratique, visibles essentiellement pour les piétons et peu visibles depuis un véhicule, alors que les emplacements réellement visibles sont quasi exclusivement situés sur le marché commercial privé, à des tarifs hors de portée pour les partis modestes, les comités citoyens, les associations et les candidats indépendants. Certaines communes vont jusqu'à imposer des formats spécifiques différents d'une commune à l'autre, et Martigny exige même que le visage des candidats figure sur les affiches, ce qui constitue une ingérence directe dans le contenu de la communication politique.

Pris isolément, chacun de ces éléments peut sembler défendable. Pris ensemble, ils dessinent un dispositif dont l'effet objectif est de conditionner l'expression politique à des moyens financiers importants, ce qui entre en tension directe avec les droits politiques et l'égalité matérielle entre formations politiques.

Il est donc nécessaire de poser, au niveau cantonal, un cadre clair qui limite la capacité du canton et des communes à réguler l'affichage politique de campagne, et qui en garantisse l'accessibilité, la gratuité ou la quasi-gratuité, et la liberté de contenu. Cette dérégulation n'est ni générale ni inconditionnelle : elle est ciblée sur les acteurs politiques et sur les périodes de campagne, dans le strict respect de la sécurité routière. C'est, en réalité, l'application directe et concrète du droit fondamental à participer au débat démocratique.

Conclusion

Les signataires demandent au Conseil d'État :

1. de soumettre au Grand Conseil un projet de cadre cantonal instituant, pour les acteurs politiques en période électorale ou de votation, un régime protecteur de l'affichage de campagne, qui :

- interdise tout émolument cantonal et communal dépassant la stricte couverture des coûts administratifs effectifs, à l'exclusion de toute redevance d'usage du domaine public à charge des acteurs politiques durant cette période ;

- interdise aux communes toute ingérence dans le contenu des affiches politiques, et en particulier toute exigence portant sur la présence du visage des candidats ou sur tout autre élément éditorial relevant du choix de l'acteur politique ;

- plafonne et harmonise les exigences communales de format, dimensions et emplacements, afin d'éviter la multiplication injustifiée des tirages spécifiques et la dispersion normative ;

2. d'adresser, dans l'intervalle, des recommandations contraignantes aux communes rappelant que l'affichage politique de campagne relève de l'exercice d'un droit fondamental, qu'il ne peut faire l'objet ni de barrières financières disproportionnées, ni d'ingérences dans le contenu, et que la neutralité politique des autorités publiques s'y impose strictement ;

3. d'examiner et présenter au Grand Conseil, dans un délai raisonnable, toutes les marges cantonales d'ouverture permettant de simplifier et alléger les démarches administratives liées à l'affichage politique de campagne sur le domaine public, dans le respect strict de la sécurité routière.

Ce postulat ne vise ni à affaiblir la sécurité routière, ni à promouvoir un désordre visuel généralisé. Il vise à protéger l'expression politique de campagne contre une réglementation étatique et communale qui, par son cumul et son intensité, en compromet l'accès effectif. La démocratie suppose que tous les acteurs politiques puissent se faire voir et se faire entendre, indépendamment de leurs moyens. Garantir cette égalité d'accès est une mission constitutionnelle du canton et des communes, pas une faveur consentie aux partis et comités.